



## Arrêt

**n° 129 726 du 19 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 avril 2007, le requérant a épousé à Berkane (Maroc) Madame [R. E. H.], de nationalité belge.

1.2. Le 4 juin 2007, il a introduit une demande de visa fondée sur l'ancien article 40, § 6 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980 (visa de regroupement familial).

1.3. En date du 25 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée au requérant le 30 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le 04/06/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [le requérant], né le 19/06/1973 à Berkame, ressortissant du Maroc. Cette demande a été introduite sur*

base d'un mariage conclu le 06/04/2007 avec Madame [R. E. H.] (69.03.15/[xxx-xx]). Née le 15/03/1969 à Tanger, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°377, folio 328, registre 1, n°57, rédigé à Oujda le 09/04/2007. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à une procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies pour chacun des époux par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstance que l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut de l'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer : - L'épouse est plus âgée que son époux, ce qui est contraire à la tradition. Il s'agit du premier mariage de Mr [le requérant] et le second de Mme [R. E. H.]. Le 06/05/2007, soit plus 6 mois après son divorce, Mme [R. E. H.] épouse Mr [le requérant]. Les époux se sont rencontrés pour la première fois durant l'été 2005. Mme [R. E. H.] revient chaque année en vacance avec ses enfants. L'époux a une sœur et un frère qui résident en Belgique. Lors de son audition, Mme [R. E. H.] ne se souvient pas de la date exacte du mariage.

De plus, dans son avis du 27/03/2008, le parquet de Bruxelles estime devoir émettre un avis défavorable concernant la validité de ce mariage.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [R. E. H.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

1.4. Par une ordonnance du 10 mai 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu le mariage du requérant et de Madame [R. E. H.].

1.5. Le 21 mai 2012, fort de la reconnaissance judiciaire de son mariage, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa fondée sur l'article 40<sup>ter</sup> (nouveau) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa de laquelle il ressort qu'elle a admis le mariage du requérant et de Madame [R. E. H.].

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer l'existence et la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, la partie requérante a précisé, à l'audience du 27 mai 2014, que depuis la prise de l'acte attaqué, une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu son mariage, et qu'à la suite de cela, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial à laquelle la partie défenderesse a répondu sans remettre en cause son mariage. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours. La partie requérante en convient à l'audience.

2.3. Le présent recours est dès lors irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS